

VD_OMNI GE.2016.0027 vom 24. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0027

FR: VD_OMNI GE.2016.0027 du 24 juin 2016

IT: VD_OMNI GE.2016.0027 del 24 giugno 2016

Regeste

A. X. _____/Chambre des agents d'affaires brevetés, B. Y. _____, C. Y. _____ |
Décision de la Chambre des agents d'affaires brevetés refusant d'ouvrir une enquête suite à une dénonciation manifestement mal fondée. Question de la qualité pour recourir du dénonciateur (qui a qualité de partie selon la loi) laissée ouverte. Le législateur a choisi d'incorporer des représentants de la profession dans l'organe disciplinaire qu'est la chambre des agents d'affaires brevetés. L'appartenance à cette profession ou aux organes de celle-ci ne saurait donc constituer à elle seule un motif de récusation des membres de la chambre. Recours insuffisamment motivé et incompréhensible pour le surplus.

Erwägungen

E. 1

Se pose tout d'abord la question de la qualité pour recourir du recourant, qui revêt en l'espèce le rôle de dénonciateur dans une procédure disciplinaire. a) Selon l'art. 75 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), la qualité pour recourir est accordée à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Or la jurisprudence fédérale relative à la disposition analogue de l'art. 89 LTF dénie la qualité pour recourir au plaignant dans le cadre d'une procédure disciplinaire dirigée contre un avocat car elle considère que le plaignant n'a pas un intérêt propre et digne de protection à demander une sanction disciplinaire à l'encontre de l'avocat pour une éventuelle violation de ses obligations professionnelles. Selon le Tribunal fédéral, la procédure de surveillance disciplinaire des avocats a pour but d'assurer l'exercice correct de la profession par les avocats et de préserver la confiance du public à leur égard et non de défendre les intérêts privés des particuliers (ATF 133 II 468 consid. 2 et les références; voir également François Bohnet et Vincent Martenet, Droit de la profession d'avocat, n° 2134 p. 871). La jurisprudence fédérale est la même pour la procédure disciplinaire concernant les notaires (ATF 133 II 468). b) La jurisprudence cantonale se conforme à la jurisprudence fédérale. Pour ce qui concerne les avocats, l'ancienne loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (aLPAv; anc. RSV 177.11) prévoyait que toute décision de la Chambre ou de son Président en application de cette loi pouvait faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Selon l'art. 60 al. 2 aLPAv, avaient qualité pour recourir l'avocat concerné par la décision disciplinaire et toute personne qui a un intérêt digne de protection à ce que la décision soit annulée ou modifiée. La jurisprudence en a déduit que le dénonciateur n'avait pas qualité pour recourir, faute d'intérêt digne de protection au sens de l'art. 75 LPA-VD, au motif qu'un intérêt digne de protection n'était pas reconnu au plaignant par la jurisprudence fédérale relative à la disposition analogue de l'art. 89 LTF (GE.2010.0185 du 30 mars

2011). L'actuelle loi vaudoise sur la profession d'avocat du 9 juin 2015 (LPAv; RSV 177.11) n'évoque plus formellement la qualité de partie ou pour recourir du dénonciateur. Elle prévoit toutefois que la Chambre des avocats peut, si les circonstances le justifient, notifier la décision au dénonciateur (art. 60 al. 1 LPAv). c) Pour ce qui concerne les notaires, la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo; RSV 178.11) prévoit ce qui suit à son art. 104 al. 2 et 3:

E. 2

En présence d'une dénonciation manifestement mal fondée, la Chambre peut refuser d'ouvrir une enquête. Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

E. 3

Elle peut instruire elle-même la cause ou en déléguer l'instruction à son président, à un autre membre ou à un tiers qui lui rapporte.

E. 4

Elle peut ordonner des mesures provisionnelles. En cas d'urgence, son président peut ordonner des mesures préprovisionnelles.

E. 5

Pour le surplus, on rappellera que l'acte de recours doit être motivé (art. 79 LPA-VD) et que les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits dont elles entendent déduire leur droit. Or le recourant, qui se déclare "licencié en droit civil et international", ne revient pas sur les motifs de sa dénonciation. Comme le relève la décision attaquée, il n'a étayé sa dénonciation que de documents dont il est lui-même l'auteur, qui sont partant dénués de force probante en eux-mêmes et qui ne permettent pas de comprendre les griefs présentés. Quant aux annexes de sa lettre du 18 mars 2016, elles tendent apparemment à démontrer (pour autant qu'il s'agisse de la même affaire, ce qui ne peut être vérifié au vu des extraits fournis) que l'agent d'affaires intimé est au bénéfice d'une procuration rédigée après une réquisition de poursuite mais avant une requête en procédure simplifiée déposée devant la justice de paix. On en voit pas en quoi consisterait la violation invoquée de la LPAg.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. L'arrêt sera rendu aux frais du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.